

Réunion d'experts sur la documentation et l'archivage du patrimoine culturel immatériel UNESCO – Paris / 12-13 janvier 2006

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Ce document a pour but de donner des informations sur la réunion consacrée à la documentation et l'archivage du patrimoine culturel immatériel (PCI) que la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO organisera à Paris les 12 et 13 janvier 2006. La réunion servira de plate-forme d'échange d'expériences et de réflexions sur un sujet varié qui est devenu de première urgence, étant donné que la documentation du patrimoine culturel immatériel est l'une des mesures de sauvegarde mentionnées dans l'article 2.3 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.

La documentation est explicitement mentionnée dans la Convention comme l'une des mesures à prendre pour atteindre les objectifs de la Convention. La documentation sera également une partie nécessaire dans les propositions qui seront faites par les Etats pour l'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur les Listes qui sont établies sous couvert de la Convention. Il sera également essentiel d'étudier la relation entre l'inventoriage et la documentation, étant donné que les Etats parties à la Convention de 2003 devront dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur leur territoire. Pour le texte de cette Convention (dénommée ci-après « la Convention de 2003 »), voir l'annexe 1.

Il est important de souligner, au préalable, que toutes les mesures de sauvegarde mentionnées dans l'article 2.3 de la Convention visent à *assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel* et qu'une caractéristique importante de la Convention de 2003 est qu'elle met l'accent sur la participation des *communautés et groupes qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine* dans les mesures de sauvegarde.

1.2 Buts de la réunion

A travers des échanges de vues et d'expériences entre les experts représentants différentes disciplines et les parties prenantes telles que les représentants de communautés de détenteurs de traditions et les représentants des autorités nationales, le but de la réunion est d'étudier les besoins en documentation créés par la Convention de 2003 et de déterminer quelles sont les approches et pratiques les plus appropriées pour satisfaire les différents buts de la Convention et quelles nouvelles approches doivent être élaborées.

De nombreux pays ont déjà une certaine expérience en matière de documentation et d'archivage d'éléments de leur patrimoine culturel immatériel. Cependant, les buts et, par conséquent, les approches utilisées varient considérablement d'un pays à l'autre. Il existe des collections de documentation extrêmement valables presque partout dans le monde. Il s'agira donc d'orienter les Etats parties à la Convention et de savoir si et comment ces collections peuvent être utilisées au bénéfice de la mise en œuvre de la Convention de 2003.

La réunion pourrait déboucher sur un ensemble de recommandations reflétant les différentes expériences et attentes des Etats membres et disciplines, et proposant plusieurs méthodologies complémentaires ou différentes, nécessaires à la documentation selon les différents buts recherchés. Les débats et les conclusions de la réunion ont également pour but d'apporter une contribution à la préparation de manuels thématiques sur la sauvegarde des différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

Il est évident que les Etats parties demanderont des exemples de bonnes pratiques en matière d'enregistrement de même qu'en matière de documentation et d'archivage d'éléments du patrimoine culturel immatériel. L'UNESCO prévoit donc de collecter et de diffuser les bonnes et meilleures pratiques dans le domaine de la sauvegarde du PCI, y compris dans le domaine de la documentation.

1.3 Participants

Participeront à cette réunion des experts invités en raison de leur expérience dans la pratique d'élaboration, de traitement, de stockage de documentation sur des éléments du PCI ainsi que dans la pratique de l'accès à cette documentation. Les experts, provenant de nombreux pays différents, ne représentent pas leurs pays. Ils sont invités à s'exprimer en leur nom personnel, indépendamment de tout mandat gouvernemental. Toutes les délégations permanentes auprès de l'UNESCO sont invitées à envoyer un observateur.

2. LA CONVENTION DE 2003

2.1 Contexte historique

La Convention de 2003 n'est pas le premier texte normatif de l'UNESCO dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immatériel : l'année 1989 avait vu l'adoption de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*. Mais cette recommandation n'a pas eu le succès espéré en termes d'activités de suivi dans les Etats membres, l'une des causes étant son caractère non contraignant. Quoiqu'il en soit, dans la décennie qui a suivi son adoption, la *Recommandation* a fait l'objet d'une analyse critique qui a débouché non seulement sur la recommandation de préparer un instrument plus contraignant, mais aussi d'en profiter pour repenser complètement les objectifs, les groupes-cibles, les définitions et les approches.

Il a été recommandé, entre autres choses, que le nouvel instrument soit un outil pour les communautés souhaitant sauvegarder leur PCI et pour les autorités désireuses d'aider les communautés dans cette action, plutôt que pour des chercheurs soucieux de décrire et d'analyser les éléments de ce même patrimoine dans un but scientifique. Il fallait aussi que le nouvel instrument s'intéresse aux processus plutôt qu'aux produits.

Entre-temps, l'UNESCO a mis en place des programmes visant à protéger le PCI et à sensibiliser le public à son existence et à son importance, par exemple le programme de la *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* lancé en 1997. Après des discussions préliminaires lors de la 30^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (1999), la 31^e session de la Conférence générale décidait en 2001 qu'il fallait élaborer un nouvel instrument normatif, de préférence une convention. Deux ans plus tard, en octobre 2003, la Conférence générale de l'UNESCO adoptait enfin la Convention. Celle-ci se veut le pendant de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée par l'UNESCO en 1972 et plus connue sous l'appellation de « Convention du patrimoine mondial ». La Convention de 2003 entrera en vigueur en avril ou mai 2006.

2.2 Définitions et domaines

L'article 2.2 de la Convention de 2003 donne une liste non exhaustive de cinq domaines dans lesquels se manifeste le patrimoine culturel immatériel :

- (i) *les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;*
- (ii) *les arts du spectacle ;*
- (iii) *les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;*
- (iv) *les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;*
- (v) *les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.*

L'article 2.1 est plus descriptif. Il décrit le PCI comme étant *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel*. Ainsi, la Convention souhaite sauvegarder les manifestations temporaires et éphémères (*pratiques, représentations, expressions*), ainsi que les *connaissances et savoir-faire* nécessaires pour l'exécution de ces manifestations, mais aussi les éléments mobiliers (*instruments, objets, artefacts*) et les cadres bâtis et naturels (*espaces culturels*) qui sont utilisés pour la représentation de ces manifestations temporaires.

L'article 2.1 indique également que ce patrimoine culturel immatériel est transmis de génération en génération, qu'il est constamment recréé et qu'il procure un sentiment d'identité et de continuité à ses détenteurs.

Ce même article informe enfin le lecteur qu'aux fins de la Convention seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel qui est compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'exigence

de respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et de développement durable.

Il convient de préciser que la Convention de 2003 a pour objet de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel vivant, c'est-à-dire les manifestations qui sont spontanément transmises de génération en génération, qui sont susceptibles d'évoluer à chaque manifestation et qui sont représentatives pour des groupes et communautés, en ce qu'elles sont primordiales pour leur sentiment d'identité et de continuité.

2.3 Documentation, identification et inventoriage

L'article 2.3 de la Convention définit le terme « sauvegarde » comme désignant *les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel*. Cette viabilité peut être assurée en protégeant, restaurant ou créant les conditions qui permettent la représentation et la recréation permanentes de même que la transmission permanente ou renouvelée des pratiques et expressions du patrimoine culturel immatériel. De telles mesures, qui sont destinées à protéger les processus, sont décrites en détail. Elles comprennent *l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine*.

L'article 11 stipule que les Etats parties doivent identifier et définir les différents éléments de leur PCI avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. Le fait que la Convention insiste sur ce point peut aussi être compris sur la base de l'article 2 qui définit, aux fins de la Convention, le PCI comme les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire *que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel*.

Le premier paragraphe de l'article suivant (article 12) stipule que *(P)our assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire*.

La Section du patrimoine immatériel a organisé en mars 2005 une réunion sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel ; le rapport de cette réunion, qui sera bientôt également disponible en français, est joint en annexe 2. Il est devenu évident que ces inventaires seront tout à fait différents dans leurs approches d'un Etat à l'autre (par exemple pour ce qui concerne les domaines couverts, la précision de leur description, les paramètres de classement de base), et que, dans de nombreux cas, de tels inventaires seront une première étape de la documentation.

Les Etats membres seront assistés par l'UNESCO pour l'élaboration d'inventaires nationaux. Selon l'article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée notamment pour *la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12*.

La relation entre l'inventoriage, comme demandé dans la Convention, et les différents types de documentation et d'archivage devra être élaborée.

Dans ce contexte, il est nécessaire de souligner que l'article 15 de la Convention stipule que *(D)ans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.* Ainsi, la Convention demande explicitement aux Etats parties à la Convention d'impliquer dans leurs activités nationales de sauvegarde les groupes et communautés qui sont les détenteurs et transmetteurs des éléments à sauvegarder.

3. ORGANES DE LA CONVENTION, DIRECTIVES OPERATIONNELLES ET MANUELS

3.1 Organes

La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification (fin 2005, 28 Etats avaient déjà ratifié la Convention). Les Etats parties, qui constitueront ensemble l'Assemblée générale de la Convention, éliront en leur sein, après l'entrée en vigueur de la Convention et au cours de la première session de l'Assemblée générale qui aura certainement lieu à partir du 27 juin 2006, un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé de 18 membres.

Les articles 16 et 17 de la Convention de 2003 stipulent que le Comité intergouvernemental établira respectivement une *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* et une *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*. Il définira aussi, dans le cadre des *directives opérationnelles*, des critères pour l'inscription des éléments du patrimoine culturel immatériel sur ces listes. Par ailleurs, le Comité choisira, pour accorder l'assistance internationale, divers programmes et projets axés sur le patrimoine culturel immatériel inscrit sur la *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente* et sur la préparation des inventaires.

3.2 Directives opérationnelles et manuels

La Convention ne décrit pas en détail le système de coopération mondiale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qu'elle préconise. Les *directives opérationnelles*, qui devront être préparées par le Comité intergouvernemental pour discussion et approbation par l'Assemblée générale de la Convention et qui guideront l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de 2003, s'en chargeront (article 7 de la Convention). Contrairement au texte de la Convention, les directives opérationnelles peuvent être relativement facilement mises à jour et ajustées : non seulement le patrimoine culturel immatériel lui-même évolue, mais il est inévitable que les conceptions qui le concernent (ainsi que sa sauvegarde) et qui diffèrent déjà d'une région à l'autre, évoluent au fil du temps.

Les directives opérationnelles devront également donner des orientations sur l'inventoriage et la documentation ainsi que sur leur accès. A cet égard, il est utile de se référer à l'article 13.d (ii) qui demande aux Etats parties de s'efforcer, notamment, d'adopter des mesures appropriées visant à *garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.*

Afin d'expliquer le fonctionnement de la Convention aux Etats parties et de leur donner des orientations quant à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, des manuels seront élaborés. Les manuels prévus à ce jour sont les suivants : (1) un manuel général, (2) un sur les pratiques sociales, les rituels et les événements festifs, (3) un sur les traditions et expressions orales et (4) un sur la danse et la musique traditionnelle. Les manuels ont pour but, d'une part, d'aider les praticiens au sein des communautés, les autres experts (par exemple ceux travaillant dans des institutions spécialisées dans le domaine de la recherche et/ou de la documentation et de l'archivage), et les décideurs dans leurs activités de sauvegarde, et, d'autre part, d'aider ces différents acteurs à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Les manuels seront écrits par des experts des différentes régions ; ils traiteront des différents domaines du patrimoine culturel immatériel et présenteront des méthodologies pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, y compris la documentation, l'inventoriage et leur accès. Les manuels contiendront de nombreux exemples de bonnes pratiques et d'analyses de questions rencontrées jusqu'à présent et qui s'avèrent problématiques, tout en prenant en compte les différences régionales tant dans les approches que dans les interprétations.

4 DOCUMENTATION ET ARCHIVAGE DANS L'ESPRIT DE LA CONVENTION DE 2003

4.1 Rappel du contexte

Le but principal de la Convention de 2003 est de contribuer à la sauvegarde du PCI (voir article 1), la « sauvegarde » étant entendu comme les mesures visant à assurer la viabilité du PCI (voir l'article 2.3) et le « PCI », aux fins de la Convention, signifiant les pratiques traditionnelles mais aussi vivantes, les expressions et les représentations, les connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel (voir l'article 2.1). Il semble judicieux dans ce contexte de souligner que traditionnellement le PCI est essentiellement transmis oralement et que l'enregistrement et la documentation devraient se faire dans le respect de la dimension orale des expressions et pratiques du PCI. Cela signifie que, quand on parle de documentation et d'archivage dans le cadre de la Convention de 2003, on se réfère au besoin d'enregistrer, de documenter, d'archiver et de rendre accessible la représentation et la transmission de pratiques vivantes dans leur contexte social, et ce dans des *buts* clairs et sous certaines *conditions* telles qu'établies par la Convention.

4.2 Objectifs: sauvegarde, mémoire, partage, recherche

Le Secrétariat de l'UNESCO prépare la mise en œuvre de la Convention de 2003, ce qui comprend la rédaction d'un certain nombre de manuels qui introduiront les mesures de sauvegarde relatives aux différents domaines du PCI et illustreront ces domaines en présentant de bonnes pratiques en la matière. Des indications sur la meilleure façon d'enregistrer, documenter et archiver les éléments appartenant aux différents domaines du PCI (pour ces domaines, se référer à l'article 2.2) devront être fournies. A cet égard, différents groupes-cibles devront être pris en considération : aussi bien les professionnels travaillant dans des instituts de recherche et des archives, qui ont souvent jusqu'à présent travaillé sur des documents appartenant principalement au passé (et/ou sur des traditions dont les connaissances sont pour l'essentiel transmises par écrit), que – au niveau local – les membres des communautés souhaitant contribuer à la sauvegarde d'éléments du PCI.

Etant donné que la Convention souligne la valeur et la fonction du PCI, de même que l'importance de sa transmission permanente, pour les communautés et les groupes concernés, il semble clair que la fonction des éléments du PCI et la façon ou les façons de les transmettre méritent une attention particulière dans les processus d'enregistrement et de documentation.

L'article 2.3 de la Convention stipule que la documentation du PCI est l'une des différentes mesures de **sauvegarde**, ce qui signifie qu'une fonction majeure de la documentation devrait être de contribuer à la représentation et à la transmission permanentes des éléments du PCI. Le défi est de savoir si, et si oui comment, la documentation peut contribuer à la transmission permanente par des moyens traditionnels, et comment elle peut contribuer à l'émergence de nouvelles formes de transmission, en veillant dans les deux cas à ne pas figer les éléments concernés.

La question de "figer" peut être abordée dans une acception plus large ; on craint souvent que la documentation d'une tradition vivante ne contribue à sa standardisation. L'établissement, par exemple, d'un texte unique de référence pour une tradition épique qui connaît de nombreuses variations et qui, en fait, est constamment recréé, ne serait pas dans l'esprit de la Convention.

Etant donné que la Convention accorde une place importante aux communautés et aux groupes qui sont les détenteurs des traditions du PCI, la fonction suivante de la documentation du PCI à envisager de fournir un fond de manifestations du PCI au bénéfice des communautés. Les éléments du PCI risquant de disparaître devraient tout particulièrement être documentés afin des les préserver pour la **mémoire** de la communauté (ou, le cas échéant, du pays/de la nation) pour les générations futures. Un accès aisé est, en la matière, impératif.

Une troisième fonction de la documentation devrait être le **partage** du PCI au niveau mondial, afin de célébrer la créativité humaine et la diversité culturelle. A cet égard se référer à l'article 1 de la Convention et à l'article 16 qui introduit la Liste représentative du PCI de l'humanité, entre autres *pour assurer une meilleure visibilité du PCI et faire prendre davantage conscience de son importance.*

Enfin, le dernier but général serait de collecter et de documenter au bénéfice de la **recherche**.

L'obligation pour les Etats parties à la Convention de dresser des inventaires de leur PCI et la possibilité pour ces Etats de soumettre des éléments du PCI pour inscription sur les listes de la Convention imposent des exigences limitées mais spécifiques en ce qui concerne l'enregistrement, la documentation et l'archivage, ces exigences étant très importantes du point de vue de la Convention (voir paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5 ci-dessous).

4.3 Relation entre les inventaires et la documentation

Comme mentionné plus haut, il est demandé aux Etats parties à la Convention d'*identifier* et de *définir* le PCI présent sur leur territoire (article 11), et, en tant que troisième mesure préliminaire de sauvegarde, de *dresser un ou plusieurs inventaires* de ce patrimoine (article 12). Souvent ces inventaires ne fournissent ou ne fourniront que des informations limitées. Dans de nombreux Etats il y a tellement à inventorier qu'il ne paraît pas possible, ne serait ce que pour des raisons financières et de capacité, de créer en une seule fois des systèmes qui fournissent des informations complètes sur les éléments qui sont incorporés dans ces inventaires (ou registres). Par ailleurs, il peut ne pas être toujours indiqué de fournir toute l'information disponible du fait des questions de droits de la propriété intellectuelle et des questions d'accès à ces informations, par exemple si une communauté, en raison du caractère sacré ou secret de certains éléments du PCI, ne souhaite pas que ces éléments soient documentés ou qu'ils soient même mentionnés dans un inventaire aisément accessible.

Les experts souhaiteront peut-être étudier quels points - si jugés appropriés - devraient être retenus dans tout inventaire d'éléments du PCI. La liste suivante peut être utilisée comme base de réflexion :

- Titre court mais aussi explicite que possible,
- Communauté concernée/langue utilisée,
- Lieu(x),
- Domaine(s) concerné(s),
- Caractéristiques de l'expression/de la tradition,
- Eléments matériels associés (le cas échéant),
- Disponibilité des éléments matériels associés,
- Nom de l'élément tel qu'utilisé par la communauté concernée,
- Exécution à quelle(s) occasion(s) ?
- Exécutant(s) (âge/genre/nom(s)),
- Moyens de transmission,
- Viabilité ou niveau de danger de disparition,
- Menaces éventuelles,
- Organisations locales compétentes (organisations non gouvernementales et autres) (le cas échéant),
- Accord explicite de la communauté pour l'inventoriage,
- Référence à de la documentation écrite, discographique et audio-visuelle,

- Personne(s) ayant fait la collecte,
- Date de la collecte.

4.4 Listes représentatives nationales

Une des conclusions de la réunion de mars 2005 sur les inventaires va dans le sens de suggérer aux Etats parties à la Convention de créer, sur la base de leur(s) inventaire(s) nationa(l)(ux) une Liste représentative nationale restreinte du PCI. Les éléments répertoriés dans cette liste devraient être sélectionnés sur la base de leur représentativité pour les différents communautés et groupes qui existent dans un pays donné et, par conséquent, pour le pays dans son ensemble. Les différentes Listes représentatives nationales restreintes devraient remplir certains critères uniformes conformément aux conditions énoncées dans la Convention et qui seront établis par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel chargé de la mise en œuvre de la Convention. Les éléments que les Etats souhaitent proposer au Comité pour inscription et/ou pour financement dans le cadre de la Convention de 2003, devraient être extraits de ces listes. Le besoin de recommander la création de telles listes nationales s'est fait sentir dès lors que les inventaires que les Etats dressent varient considérablement quant à, par exemple, la présentation, les domaines couverts et la précision des informations fournies. Les éléments inscrits sur les Listes nationales représentatives nécessiteraient davantage d'informations et de documentation précises que les éléments qui sont inscrits uniquement dans les *inventaires*.

4.5 Documentation et inscription sur les Listes de la Convention

Les dossiers, qui seront soumis au Comité intergouvernemental par les Etats pour proposition d'inscription d'un élément du PCI présent sur leur territoire, devront contenir des informations et une documentation abondantes sur l'élément proposé. Tous les points qui devront impérativement être pris en considération dans les inventaires nationaux devraient l'être également, mais de manière approfondie dans ces propositions, et l'élément proposé devrait être documenté de façon complète et appropriée pour le(s) domaine(s) spécifique(s) considéré(s) du PCI auquel(s) il appartient (voir l'article 2.2). Des obligations similaires pourraient être formulées pour ce qui concerne les éléments du PCI qui seront placés sur les éventuelles Listes nationales représentatives mentionnées plus haut.

La preuve devra être donnée que l'élément proposé est représentatif et distinctif pour une communauté donnée, qu'il est vivant et traditionnel, et qu'il est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme. Quand c'est le cas, les facteurs menaçant la viabilité de l'élément en question devront être amplement abordés et un plan d'action réaliste visant à remédier à cette situation devra être élaboré. Des enregistrements audiovisuels devront être ajoutés, ces enregistrements présentant clairement les pratiques et les représentations ainsi

que leurs préparatifs et leurs fonctions et contextes sociaux et culturels, et, enfin, une preuve flagrante du consentement préalable et éclairé de la communauté concernée pour l'inscription et, le cas échéant, pour les mesures de sauvegarde, devra être donnée. Référence devra être faite à des publications, discographies et collections de matériels audiovisuels, quand elles existent.

Des experts indépendants, invités et coordonnés par une ONG-parapluie, évalueront les dossiers soumis. L'ONG donnera son avis au Comité intergouvernemental auquel il incombera ensuite de décider si l'élément sera inscrit uniquement sur la Liste représentative, à la fois sur la Liste représentative et sur la Liste de sauvegarde urgente, ou – si la proposition ne remplit pas les exigences requises – s'il ne doit pas du tout être inscrit. Les exigences requises concernant les informations et la documentation à fournir par les Etats parties seront spécifiées dans les directives opérationnelles de la Convention qui seront élaborées par le Comité intergouvernemental.

Les propositions d'inscription sur la Liste représentative ne devraient pas seulement définir, identifier et documenter l'élément en question, mais aussi remplir un certain nombre de critères explicites qui émanent de conditions limitatives énoncées dans la Convention. Une première discussion sur ces critères s'est tenue au cours d'une réunion d'experts qui a eu lieu au Siège de l'UNESCO les 5 et 6 décembre 2005. Les critères qui ont alors été formulés seront révisés et mis à disposition du Comité intergouvernemental pour une discussion approfondie et leur élaboration.

Le rapport de la réunion des 5 et 6 décembre 2005 n'est pas encore finalisé. Les critères, formulés à cette occasion, sont présentés ci-après dans une forme préliminaire et adaptée (les quatre premiers d'entre eux peuvent être considérés comme constituant un test pour la représentativité).

La preuve doit être apportée que l'élément soumis pour inscription :

- (i) est considéré par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;*
- (ii) procure à la communauté ou au groupe concerné un sentiment d'identité et de continuité, basé sur l'expérience partagée et la mémoire collective ;*
- (iii) est enracinée dans la communauté ou le groupe au sein desquels il est transmis et recréé en permanence ;*
- (iv) mettrait en valeur, en étant inscrit sur la Liste, la diversité du PCI sur la Liste, reflétant ainsi la diversité culturelle au niveau mondial et témoignant de la créativité humaine ;*
- (v) est déjà inscrit sur la Liste nationale représentative concernée et remplit tous les critères pertinents établis pour la sélection pour la Liste représentative de la Convention ;*

- (vi) *est soumis avec le consentement préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et que celle-ci/celui-ci/ceux-ci a/ont participé dans toutes les étapes des processus d'identification, de définition, de documentation et de nomination ;*
- (vii) *est sauvegardé efficacement par des moyens et mesures appropriés, ou pourrait être sauvegardé efficacement par le biais d'un plan de sauvegarde bien préparé et réalisable.*

4.6 Domaines et approches: questions pratiques

La documentation du PCI pour tous les buts mentionnés plus haut doivent étayer les différents domaines qui sont énoncés à l'article 2.1 de la Convention, c'est-à-dire : (i) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, (ii) les arts du spectacle, (iii) les pratiques sociales, rituels et événements festifs, (iv) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, (v) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. D'autres domaines pourraient être ajoutés à l'avenir. Ont déjà été suggérés : (a) les jeux traditionnels, (b) les traditions culinaires, (c) les lieux de mémoire.

Les experts pourraient souhaiter débattre, dans une optique de comparaison, de leurs expériences d'enregistrement et de documentation des différents types de PCI, tout en gardant à l'esprit que la Convention est plus – sinon davantage – axée sur les processus, les fonctions et les valeurs telles que perçues par les communautés elles-mêmes, ainsi que sur les préparatifs au sein de la communauté pour les représentations et sur l'interaction entre les exécutants et l'assistance pendant les représentations, que sur les produits finaux. Quand on parle par exemple d'artisanat, il s'agit plutôt des processus de production et des traditions et pratiques qui y sont associées ainsi que des connaissances et savoir-faire et des valeurs sous-jacentes que des objets produits.

Il sera également nécessaire d'aborder la question de l'utilité des différents types d'enregistrement, allant des simples transcriptions jusqu'aux approches multimedia les plus sophistiquées, et cela en relation avec les domaines à couvrir, qui sont largement différents les uns des autres, et en relation avec les différents objectifs pour lesquels la Convention préconise et demande des enregistrements, de la documentation et, si possible, de l'archivage. Enfin, les contraintes financières devront également être prises en compte. Etant donné qu'il existe un nombre incalculable d'éléments du PCI qui ont besoin d'être enregistrés et documentés et étant donné que les possibilités financières diffèrent d'un pays à l'autre, des échanges d'expériences sur la façon de limiter les coûts tout en maintenant des normes de qualité seront également bienvenus.

4.7 Acteurs et communautés: questions organisationnelles et éthiques

Les Etats parties à la Convention sont encouragés à créer et désigner des organismes compétents pour la sauvegarde du PCI, y compris des « institutions de documentation », de faciliter leur accès et de développer des études scientifiques et techniques dans le but d'une sauvegarde efficace du PCI (article 13 de la Convention). L'article 15 demande aux Etats parties d'assurer *la plus large participation possible des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent le PCI, et de les impliquer activement dans sa gestion.*

La Convention laisse aux Etats parties le soin de développer leurs propres stratégies quant à la participation des "organismes compétents" et institutions, ainsi que des communautés de praticiens. Des informations concrètes sur de bonnes pratiques provenant d'un nombre varié de pays seraient les bienvenues, tout particulièrement sur des approches qui ont fait leurs preuves en matière de participation des communautés de détenteurs de traditions et de praticiens.

L'accès à la documentation et aux archives mérite une grande attention étant donné que l'article 13 de la Convention ne demande pas seulement que des mesures soient prises pour faciliter l'accès aux institutions de documentation mais également que les pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques du PCI soient respectées.

Des échanges entre les archives et autres institutions dans les anciennes puissances coloniales et les pays en développement devraient être envisagés. Des expériences dans ce domaine seraient les bienvenues.

L'UNESCO est désireuse de collecter des expériences pratiques avec des protocoles et des accords qui donnent la possibilité aux communautés d'accepter ou de refuser l'enregistrement, la documentation et l'archivage d'éléments qui font partie de leur PCI, et d'en négocier les conditions en ce qui concerne l'accès et l'éventuel partage des bénéfices.

Il existe certains codes d'éthique plus généraux aux niveaux international, national et institutionnel traitant notamment :

- du maintien de l'intégrité et de la préservation du contexte des documents d'archive,
- de la probité dans la mise à disposition et la constitution des fonds et d'autres opérations,
- du droit à l'accès,
- du respect de la loi et de la prise de décisions fondée sur une politique,
- de l'intégrité, de l'honnêteté, de la responsabilité et de la transparence,
- de la confidentialité.

Il semble que la FIAF soit la seule fédération de l'archivistique audiovisuelle à s'être formellement dotée d'un code d'éthique (en 1998). Elle impose à ses membres d'y souscrire (<http://www.fiafnet.org/fr/members/ethics.cfm>).

En raison des mandats complémentaires de l'UNESCO et de l'OMPI, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, les experts de la réunion n'auront pas à débattre en profondeur des droits de la propriété intellectuelle : alors que la Convention de l'UNESCO souhaite maintenir et rétablir les conditions dans lesquelles les manifestations du PCI peuvent être exécutées et transmises, il est du ressort de l'OMPI d'étudier les possibilités de développer un instrument international pour protéger les droits de propriété des communautés et groupes sur leurs pratiques et expressions du PCI.

Section du patrimoine immatériel, UNESCO/Paris 06-01-2006